ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1678

présenté par
Mme Zitouni, M. Thiébaut, Mme Brunet, Mme Racon-Bouzon, M. Gérard, Mme Vanceunebrock, Mme Mörch et Mme Michel

---

ARTICLE 13

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le juge aux affaires familiales, dans le cadre de la liquidation, pourra enjoindre sous astreinte à l'époux et sur requête motivée du demandeur, à l'autre époux de produire un acte de l'autorité du pays dont il a aussi la nationalité tenant à démontrer qu'il est propriétaire de biens immobiliers ou d'avoirs bancaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un outil supplémentaire proposé aux juge aux affaires familiales afin de vérifier la propriété de biens immobiliers d'un des époux ou d'avoirs bancaires dans son pays d'origine.